

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier : CODEP-CHA-2025-055550****Monsieur le Directeur de la centrale
nucléaire de Nogent-sur-Seine**BP 62
10400 Nogent-sur-Seine

Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 août 2025 sur le thème « Gestion des compétences -
Dispositions relatives à la gestion des risques de fraude - Inspection avec entretiens »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0290

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Courrier ASNR référencé CODEP-CHA-2025-000332 du 20 janvier 2025
[4] Courrier EDF référencé D5350SQ250069 du 21 mars 2025
[5] Note du CNPE de Nogent « Note de processus élémentaire : lutter contre les irrégularités »
[6] Note Politique référencée D5350/MP1/PO ind. 8 « Les politiques du CNPE de Nogent-sur-Seine »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 août 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème « Gestion des compétences - Dispositions relatives à la gestion des risques de fraude - Inspection avec entretiens ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont souhaité revenir sur l'organisation du site relative à la prévention et au traitement du risque de CFS¹, au travers des réponses apportées à la lettre de suite de la précédente inspection [3], [4].

Sur la base de quelques cas survenus sur le site, suspects, avérés ou non, ils ont également évalué l'état d'avancement du traitement des cas de CFS et notamment de la mise en place des mesures correctives et préventives associées.

¹ Contrefaçons, Falsifications et Suspensions d'irrégularités

Ils ont en particulier examiné en détail les modalités d'analyse du cas de CFS « FACI 2025-12-06-NOGENT » relatif au « *renseignement de relevés de bon fonctionnement d'une balise de surveillance globale du BR alors qu'ils n'ont pas été réalisés en local* ».

Enfin, les inspecteurs ont réalisé six entretiens d'explicitation avec des agents et un prestataire occupant différentes fonctions, dans le but d'apprécier leur implication dans le traitement des CFS, ainsi que le partage des informations réalisé dans le cadre des réunions et réseaux dédiés.

Les inspecteurs notent positivement l'évolution du site dans le traitement des CFS. Ils ont noté notamment la mise à jour de la politique Sécurité du site en 2025 [6], comme annoncé, ainsi que de la note locale [5] pour y intégrer les CFS, les modalités de déclinaison associées, ainsi que le lien vers le site internet EDF de signalement des CFS. Des indicateurs ont été définis, notamment le nombre de FACI² ouvertes et le nombre d'irrégularités avérées. Les inspecteurs soulignent aussi l'ambition du site de généraliser les contrôles d'accès en zone contrôlée « MICADO » lors des prochains arrêts de réacteur, et d'augmenter la fréquence des réunions des correspondants Irrégularités³, pour la faire passer de la maille semestrielle à la maille trimestrielle. Quelques points peuvent néanmoins être améliorés et sont mentionnés dans les paragraphes suivants. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prise en considération des mesures de coercition décidées par d'autres sites

Lors de l'inspection de 2024 [3], vos représentants ont reconnu ne pas réaliser de contrôle des accès « 3K » ou d'accès en zone contrôlée « MICADO »⁴ régulièrement.

D'autres sites réalisent aussi des vérifications croisées avec des organismes certifiés COFREND pour les personnes ayant réalisé l'activité concernée.

A l'appui de votre réponse à notre demande II.2 [4], vos représentants ont précisé :

- avoir effectué un contrôle des dates de fin de validité des certifications COFREND de différents salariés ;
- avoir procédé à des contrôles croisés avec le système d'accès en zone contrôlée « MICADO » pour des activités réalisées en zone contrôlée, y compris sur l'arrêt de réacteur « 1ASR27 » ;
- que ces éléments sont formalisés dans le compte-rendu de la visite de direction sur le terrain du 26 juin 2025 (à paraître), sans constater d'écart relevant de la thématique CFS.

² Fiches d'aide à la caractérisation des irrégularités

³ « Commissions » permettant en particulier de partager le retour d'expérience local et national des irrégularités avérées [6]

⁴ Afin de s'assurer que les personnes ayant soit validé un des points des plans Qualité examinés, soit réalisé l'activité, étaient bien présentes sur place au moment de la signature

Demande II-1 : Transmettre à l'ASNR le compte-rendu de la visite de direction sur le terrain du 26 juin 2025, traitant notamment du contrôle des accès en zone contrôlée et du croisement avec les certifications COFREND pour les personnes ayant réalisé les activités concernées.

Animation du réseau irrégularités

Le II de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1. »*

En réponse à notre demande II-3 [3], votre note en référence [5] a été mise à jour notamment pour préciser les rôles, responsabilités et missions du PO⁵ et des correspondants de services. Si les lettres de mission associées ont été signées en amont de l'inspection, certaines sont encore manquantes (par exemple pour le service SSQ). D'autres sont à mettre à jour, le service n'étant pas précisé (par exemple pour les services SAEE, MMCR et STR). Enfin, la lettre de mission du PO est différente du modèle national, sans justification, et le Directeur d'Unité qui missionne le PO a changé depuis l'émission de la lettre de mission.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR les lettres de mission manquantes, ainsi que celles complétées ou corrigées ; mettre à jour la note d'organisation locale pour intégrer les évolutions qui s'avèreraient nécessaires, notamment pour assurer la cohérence avec la note nationale (ou justifier les écarts, le cas échéant).

Au titre du contrôle interne, les inspecteurs avaient constaté [3] qu'il n'y avait pas d'évaluation qualitative (analyse) des points vérifiés par le service Sûreté (SSQ) sur les CFS, mais seulement une présentation synthétique (objet du PA0000458719 : *Procédure synthétisant les points de vérifications réalisées en 2023 par le SSQ sur les CFS*). Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que le bilan annuel était assuré par le Responsable de la Politique Industrielle du site et joint à la revue Irrégularités pour l'année 2024, présentée en Comité Sûreté Nucléaire du 1^{er} avril 2025, transmise aux inspecteurs en amont de l'inspection. Les inspecteurs considèrent que cette analyse reste factuelle et non qualitative.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR une analyse qualitative (de type Suivi de tendance, analyse deuxième niveau...) des CFS traitées sur l'année 2024.

Lors de l'inspection 2024 [3], les inspecteurs avaient constaté que le processus, qui prévoit que les irrégularités avérées soient traitées par constat (PA CSTA) ou action (Cameleon) n'était pas piloté rigoureusement : une action (A0000348982 : *le PO CFS partage avec le chef de service le REX à chaud de la surveillance 2022 sur le risque Irrégularités*) avait ainsi été reportée depuis le 30 novembre 2022, sur validation de la Directrice d'Unité, puis sans justification. Les inspecteurs ont constaté que cette action avait été clôturée. Les CFSI marquantes sont en effet désormais étant partagées en réunions de réseau Surveillance⁶, dont deux sont prévues pour 2025, une ayant

⁵ Pilote opérationnel

⁶ Réponse à la demande II-5 [4]

déjà eu lieu⁷. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les intervenants rencontrés n'avaient pas tous connaissance des correspondants Irrégularités dans les entités (le correspondant de référence restant la hiérarchie).

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR l'ordre du jour de la deuxième réunion de partage des CFSI marquantes en réseau Surveillance prévue en 2025 ; préciser par quelles modalités vous vous assurez du déploiement, au sein des différents services, de l'information partagée à l'occasion de ces réunions.

Lors de la réunion de présentation de l'arrêt de réacteur 1ASR27 aux fournisseurs, vos représentants ont indiqué avoir délivré un « Focus Irrégularités » dans le cadre du point Sûreté. Les inspecteurs ont constaté que le message associé n'a pas toujours été correctement décliné dans les entités respectives de ces fournisseurs.

Demande II.5 : Transmettre la présentation et le compte-rendu dédiés aux CFSI de la prochaine réunion Encadrement Fournisseurs (prévue le 25 septembre 2025) notamment pour ce qui concerne le partage du REX⁸ CFSI local et national⁹ ; préciser par quelles modalités vous vous assurez du déploiement de l'information partagée, au sein des différentes structures de vos fournisseurs.

En réponse à notre demande, vos représentants ont indiqué que la formation associée à la thématique était réalisée via un e-learning dédié aux Irrégularités, validé par un questionnaire nécessitant 80% de bonnes réponses, les attestations étant délivrées dans « e-campus ». Si la réalisation de cette formation n'est pas fixée aux objectifs des agents, la progression de sa réalisation par les services est suivie de façon mensuelle par le PO, avec un objectif de réalisation en fin d'année revu de 100% à 90% sans réelle justification. A titre d'exemple, certains de vos sous-traitants réalisent également cette formation et se sont fixé un objectif de 100%, qui fait l'objet d'un suivi.

Demande II.6 : Justifier la revue à la baisse, pour 2025, de l'objectif de réalisation du « e-learning » Irrégularités ; vous positionner sur la suffisance de cet objectif par rapport à la maîtrise du risque Irrégularités au sein du site, et sur les moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

Traitement des cas de CFS

Les fraudes constituent des écarts au sens de l'arrêté INB [2] ; elles doivent donc être prises en considération dans le respect des exigences du chapitre VI « gestion des écarts ». Le traitement des cas détectés doit répondre à l'article 2.6.3, qui dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. [...] »*

⁷ Le 5 février 2025

⁸ Retour d'expérience

⁹ Réponse à la demande II-6 [4]

Les FACI consultées par les inspecteurs¹⁰ montrent des analyses de causes suffisamment approfondies et des mesures correctives adaptées. Les inspecteurs ont notamment constaté que, dans le cas d'une irrégularité non avérée, un plan d'action est néanmoins engagé afin de traiter la non qualité identifiée, le cas échéant. Le processus [5], qui prévoit notamment que, pour les irrégularités avérées, une fiche d'évaluation négative de la prestation (FEP D) soit émise de façon réactive, est globalement respecté, à l'exception d'une FACI¹¹ pour laquelle la FEP D réactive et son courrier d'accompagnement n'étaient pas mentionnés dans l'action « Caméléon » associée, ce qui a été corrigé en séance. Les FACI dont les actions ont été mises en place¹² pourraient quant à elles être clôturées, ceci afin d'améliorer le pilotage de la thématique.

Les modalités d'analyse du cas de CFS « FACI 2025-12-06-NOGENT », relatif au « *renseignement de relevés de bon fonctionnement d'une balise de surveillance globale du BR alors qu'ils n'ont pas été réalisés en local* », nouvellement déclaré et avéré, ont été examinées. Plusieurs incohérences ont été relevées par les inspecteurs : mention de deux FEP D, une seulement présentant la case « CFSI » cochée, l'une étant « en publication », l'autre non publiée. En outre, aucune action « Caméléon » n'est mentionnée dans la FACI alors que votre note locale [5] mentionne : « *Pour les CFSI avérées de responsabilité partenaires industriels, la FACI comporte obligatoirement le numéro de la FEP « publiée » pour le cas d'un fournisseur et dans tous les cas le numéro du plan d'action suivi sous Caméléon (FEP notée D).* »

Demande II.7 : Vous positionner sur la déclinaison de la note processus [5] pour le cas de CFS « FACI 2025-12-06-NOGENT », transmettre les FEP D revues et l'action Caméléon associée ; le cas échéant, faire évoluer la note processus pour expliciter les modalités attendues, en particulier relativement à ces deux objets.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Prise en considération des mesures de coercition décidées par d'autres sites

Observation III.1 : Par courrier [3], l'ASNR vous demandait de mettre en place des mesures de veille pour détecter si une personne ayant fait l'objet de restrictions d'accès ou de sanctions sur un autre site, à la suite de son implication dans un cas de CFS avéré, allait intervenir sur la centrale nucléaire de Nogent. Par courrier [4], vous avez répondu¹³ que « le Directeur d'Unité peut procéder localement à une restriction d'accès partielle ou totale, temporaire ou permanente, sur l'INB dont il n'a pas la responsabilité. » Lors de la présente inspection, vos représentants ont confirmé qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il fallait retenir « le Directeur d'Unité peut procéder localement à une restriction d'accès partielle ou totale, temporaire ou permanente, sur l'INB dont il a la responsabilité ».

¹⁰ N° 104 « FACI 2023-01-12-NOGENT » ; n° 214 « Fiche REX 23/07/2021 » ; n° 287 « FACI 2024-11-11-NOGENT » ; n° 288 « FACI 2025-04-04-NOGENT »

¹¹ N° 288 « FACI 2025-04-04-NOGENT »

¹² Exemple de la FACI n° 214 « Fiche REX 23/07/2021 »

¹³ Réponse à la demande II-1 [4]

De même, la réponse à la demande II-7 (Faire connaître aux personnels d'EDF et aux intervenants extérieurs l'existence et les modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASNR) n'appelle plus de remarque de la part des inspecteurs.

Vos représentants ont également indiqué que les contrôles croisés réalisés en réponse à la demande II-2 du courrier [3] (voir aussi la demande II-1 ci-avant), précédemment réalisés en cas de suspicion, seraient reconduits pour les prochains arrêts de réacteur. Pour autant, l'action de vérification associée n'est formalisée que par l'ajout d'une visite de direction sur le terrain dans le programme de présence terrain de l'équipe de direction (fichier Excel), ce qui ne semble pas suffisant pour garantir la réalisation systématique annoncée.

Les inspecteurs ont également constaté que, si la nouvelle trame de FACI produite par vos services centraux était bien utilisée sur Nogent, les noms des intervenants et/ou entreprises impliqués n'étaient pas systématiquement anonymisés lors des envois à l'ASNR, comme le demandent la note nationale et votre note locale [5] mise à jour en cohérence, et comme pratiqué par d'autres CNPE. Vos représentants ont indiqué que cette anonymisation était néanmoins réalisée pour les envois aux services centraux d'EDF.

Bonne pratique : digitalisation des documents

Observation III.2 : Les chargés d'affaire et de surveillance, comme les fournisseurs rencontrés, considèrent que la digitalisation (facilitée par la généralisation des tablettes) est un moyen efficace de lutte contre les CFS, que ce soit par la signature électronique utilisée en lieu et place de la signature manuelle, ou par la prise de photos horodatées possiblement jointes aux dossiers. Les activités identifiées sont notamment celles relatives à la surveillance des charges calorifiques dans les locaux, du maintien de l'état exemplaire de l'installation, ou encore de la vérification des gardes d'eau dans les siphons de sols et, plus largement, celles associées à la logistique de chantier.

Politique en matière de protection des intérêts

Observation III.3 : La politique Sûreté du site, dont la mise à jour récente [6] a été transmise aux inspecteurs à l'issue de l'inspection, est indiquée comme étant « communiquée à l'ensemble des parties prenantes ». Certains des intervenants extérieurs rencontrés sur le site ne la connaissent pas ; les inspecteurs ne l'ont pas vue non plus affichée sur le site. A l'occasion des rencontres organisées avec les intervenants extérieurs, par exemple celle prévue le 25 septembre 2025, vos représentants pourraient leur préciser vos attentes et vos exigences en matière de protection des intérêts, dans le but que votre politique en la matière soit comprise et appliquée par leurs personnels.

*
**

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART